

Auteur : Claude CAU, Maire
Type d'acte : acte individuel
Date de mise en ligne : 05/09/2022

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le 05/09/2022
ID : 031-213103609-20220905-2022061A-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 127-2022

CERTIFICAT D'URBANISME - OPÉRATION NON-RÉALISABLE

Arrêté n°2022-061A

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		REFERENCE DOSSIER :
<i>Déposée le</i> : 21 Juillet 2022	Certificat d'Urbanisme Opérationnel	<u>CUb</u> 031 360 22 P0030
<i>Par</i> :	Maître Thierry GELY	
<i>Demeurant à</i> :	22 allées d'Etigny 31110 BAGNERES DE LUCHON	
<i>Pour</i>	<u>Construction d'un ensemble immobilier en R+2</u>	
<i>Sur un terrain sis à</i> :	SOUS-BAYLO 31110 MONTAUBAN DE LUCHON	
<i>Réf Cadastrales</i> :	AC 73, AC 78, AC 85	<u>Surface du terrain</u> : 1 014 m ²

Le Maire de Montauban-de-Luchon

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ;

Vu le Code d'Urbanisme et le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés du 20/02/1974 et du 28/04/1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/08/2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRNP) pour la commune de Montauban de Luchon ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montauban de Luchon approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 11/02/2005, sa modification simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 06/02/2012;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDEHG (électricité) en date du 22/07/2022 (ci-joint) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de RESEAU 31 (eau potable et assainissement collectif) en date du 10/08/2022 (ci-joint) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DGAC (T5 – Servitude aéronautique) à compter du 27/07/2022,



Auteur : Claude CAU, Maire

Type d'acte : acte individuel

Date de mise en ligne : 05/09/2022

Vu l'**avis favorable avec prescriptions** du SDIS (sécurité) en date du 26/07/2022 (ci-joint),

Vu l'**avis Défavorable du Secteur Routier de Bagnères de Luchon (Voirie Départementale)** en date du 10/08/2022 (ci-joint) ;

Considérant que le projet se situe en **Zone UBab** du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montauban de Luchon ;

Considérant les dispositions de l'Article UB 3 - (ACCE ET VOIRIE) : « **Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées...** »

Considérant que **l'accès étant inexistant au droit de la Route Départementale et que la parcelle est enclavée.**

Considérant que le terrain d'assiette de la demande **n'est pas desservi par une voie publique ou privée ;**

CERTIFIE

Article 1 : Le terrain objet de la demande **ne peut pas être utilisé** pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2 : Le terrain est situé dans une commune dotée du Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : - art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-27.

Le terrain est situé en Zone : UBab

- **Emplacement Réservé N°5 Desserte Sud-Est de la zone AUB de Sarailles (1200m²) au bénéfice de la Commune.**

Le terrain est grevé par les servitudes suivantes :

- **PM1- Servitude relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles : *ZONEBLEUE BTO : Risque faible de divagation torrentielle ;**

T5 - Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Bagnères de Luchon.

Article 3 : L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Prescriptions gestionnaires
Voirie	NON	Conseil Départemental 31	Avis du 10/08/2022
Electricité	OUI	SDHEG	<i>Avis du 22/07/2022</i>
Eau Potable	OUI	RESEAU 31	<i>Avis du 10/08/2022</i>
Assainissement	NON	RESEAU 31	<i>Avis du 10/08/2022</i>

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON


Le 5 septembre 2022



Le Maire,
Claude CAU.

Auteur : Claude CAU, Maire
Type d'acte : acte individuel
Date de mise en ligne : 05/09/2022

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le 05/09/2022
ID : 031-213103609-20220905-2022061A-AI



Feuillet 128-2022

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le 05/09/2022
ID : 031-213103609-20220905-2022061A-AI



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 27 juillet 2022,

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »*

PETR Pays Comminges Pyrénées
Pôle ADS

*SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques*

par :

delphine.borreda@commingespynes.fr
ads@commingespynes.fr

Nos réf. : N° 8639

Vos réf. : Courriel reçu le 22 juillet 2022
Affaire suivie par : Christophe Plantey
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 57

Objet : CU 031 360 22 P0030 – Bagnères-de-Luchon (31)

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de certificat d'urbanisme opérationnel déposée par Maître Thierry Géty, pour un projet de construction d'un ensemble immobilier en R+2, sur un terrain sis lieu-dit "Sous-Baylo" sur la commune de Bagnères-de-Luchon.

Le projet est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Bagnères-de-Luchon.

Après analyse du dossier transmis, il apparaît que :

- l'altitude sommitale autorisée pour les obstacles et constructions de toute nature (bâtiment, arbres de hautes tiges, pylône...) est comprise entre 642 à 647 m NGF
- Toute utilisation d'engins de levage fixe ou mobile nécessaires à la réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>, avec un préavis minimum de 1 mois.



Signature électronique de :
Sébastien JALET
Chef du pôle de Bordeaux
DGAC/SNIA-SO

Sébastien Jalet
Chef du pôle de Bordeaux
DGAC/SNIA



DIRECTION DES ROUTES

Bagnères de Luchon, le 10 août 2022

PETR Pays Comminges Pyrénées
Pôle Application Droit du Sol
307 route de la Vieille Serre
31800 SAINT-GAUDENS

Dossier suivi par :
Pierrick CHARBONNEL
Tél : 05 61 94 54 60
Fax : 05 61 79 20 78
Réf. à rappeler :
CU 031 360 22 P0030

Objet : Avis du gestionnaire de la voirie départementale
(article R 421-15 avant-dernier alinéa du code de l'urbanisme)

Conformément aux dispositions de l'article R 421-15, avant-dernier alinéa, du code de l'urbanisme, un avis du service gestionnaire de la voie départementale a été sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande dont les références sont portées dans le cadre ci-dessous.

REFERENCE DE LA DEMANDE
N° dossier : CU 031 360 22 P0030 Nom du pétitionnaire : Commune de MONTAUBAN DE LUCHON représentée par Maître Thierry GELY Adresse : 22 Allée d'Etigny 31110 BAGNERES DE LUCHON Adresse du terrain : section AC parcelle 73 Voie SOUS-BAYLO 31110 MONTAUBAN DE LUCHON

Secteur routier
Bagnères-de-Luchon
Rue Clément-Adier,
31110 Bagnères-de-Luchon
Tél. 05 61 94 54 60
Fax. 05 61 79 20 78

L'accès étant inexistant au droit de la route départementale et la parcelle est enclavée, en conséquence, j'émetts un **avis défavorable** à la demande.


Pierrick CHARBONNEL
Le chef du secteur routier

Saint-Gaudens, le 10/08/2022

Affaire suivie par :
Rémy BERGES
Tél : 05 62 00 72 80
Email : smea31.luchon@reseau31.fr
Dossier n°5977-7
N° ADS : CU03136022P0030

PETR Pays Comminges Pyrénées
Pôle Application du Droit des sols
307 route de la Vielle Serre
31800 SAINT-GAUDENS

Madame, Monsieur,

Suite à votre consultation reçue dans nos services, le 22/07/2022, je vous prie de trouver ci-joint notre avis détaillé sur le **CU03136022P0030** concernant la propriété sise :

- ❖ Avenue du Bois Chantant
31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON

Pour ce projet, Réseau31 émet un AVIS FAVORABLE, vous retrouverez nos différentes observations dans l'avis détaillé.

Le service instructeur de votre demande reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Christel CARRIERE
Pour le Président du SMEA31
Et par délégation,
la Responsable du Centre d'Exploitation
Comminges-Pyrénées



Envoyé en préfecture le 05/09/2022
 Reçu en préfecture le 05/09/2022
 Affiché le 05/09/2022
 ID : 031-213103609-20220905-2022061A-AI



Saint-André-de-la-Noble-Valle

Le Maire
 Mairie de Saint-André-de-la-Noble-Valle
 10000 Saint-André-de-la-Noble-Valle

M. le Maire
 Mairie de Saint-André-de-la-Noble-Valle
 10000 Saint-André-de-la-Noble-Valle

AVIS SUR UNE CONSULTATION D'URBANISME POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Dossier RESEAU31 n°597717
Suivi par : Rémy BERGES
Tél : 05 62 00 72 80
Email : sme31.luchon@reseau31.fr

Centre d'exploitation Comminges-
Pyrénées
657 chemin de la Graouade
31800 SAINT-GAUDENS

SUIVI DU DOSSIER ADS

N° ADS :	CU03136022P0030
Service instructeur :	PETR Pays Comminges Pyrénées
Mode de consultation :	Mail
Date de réception en mairie :	21/07/2022
Date de réception Réseau31 :	22/07/2022
Date de réponse Réseau31 :	10/08/2022

PROJET ADS

Propriétaire :	SCP Thierry GELY, Isabelle LEBREUX-CAILLON et Claire PONSOLE
Adresse objet de la demande :	Avenue du Bois Chantant 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON
Références cadastrales :	AC73,AC78,AC85

Nature	Nombre	Type logement	Observation(s)
Logement(s)	1		Habitation



INSTRUCTION

▣ DOMAINES DE COMPETENCES EXERCES PAR RESEAU₃₁

COMMUNE : MONTAUBAN-DE-LUCHON

ALIMENTATION EN EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	GESTION DES EAUX PLUVIALES
oui	oui	oui	non

▣ SERVITUDE(S)

Présence de servitude(s) connue(s) sur la parcelle :	Non
--	-----

▣ ALIMENTATION EN EAU POTABLE

> **DESSERTE : La parcelle est desservie par un réseau public.**

Distance entre le réseau et la parcelle ou le réseau et l'accès : 5 m

* Un compteur devra être positionné en limite de domaine public. Les travaux de création de la partie publique du branchement seront réalisés à la charge du demandeur. Pour information le coût moyen d'un branchement de 4 ml et d'un compteur de 15 mm de diamètre est de l'ordre de 3000 € HT. Une demande de branchement devra être déposée auprès de Réseau₃₁ (à l'adresse indiquée au début de cet avis), et donnera lieu à l'établissement d'un devis de raccordement communiqué au pétitionnaire pour acceptation.

> **AVIS TECHNIQUE : Favorable**

▣ ASSAINISSEMENT

> **DESSERTE : La parcelle n'est pas desservie par un réseau public.**

* Assainissement collectif : Réseau₃₁ n'exploite pas d'ouvrages de collecte des eaux usées au droit de la parcelle.

* Assainissement non collectif : Une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devra être déposée auprès de Réseau₃₁ avant le dépôt du permis de construire ou d'aménager (accompagnée des pièces demandées par le règlement du service d'assainissement non collectif, notamment l'étude hydrogéologique à la parcelle). Nous attirons votre attention sur le fait que si l'expertise hydrogéologique démontre que les eaux traitées ne peuvent pas être infiltrées et que la parcelle n'est desservie par aucun exutoire permettant d'effectuer ce rejet, il n'y aura pas de moyen d'évacuation réglementaire possible et donc la parcelle ne pourra être assainie. Pour information, les eaux usées traitées ne peuvent pas être rejetées dans des ouvrages de gestion des eaux pluviales (collecteur, stockage, rétention, infiltration).

> **AVIS TECHNIQUE : Favorable**

Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le 05/09/2022

ID : 031-213103609-20220905-2022061A-AI



AVIS TECHNIQUE DE RESEAU₃₁ POUR LE CU₀₃₁₃₆₀₂₂P₀₀₃₀

AVIS FAVORABLE

Fait à Saint-Gaudens, le 10/08/2022

Christel CARRIERE
Pour le Président du SMEA₃₁
Et par délégation,
la Responsable du Centre d'Exploitation
Comminges-Pyrénées



Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le 05/09/2022

ID : 031-213103609-20220905-2022061A-AI



CONSULTATION DU SDEHG

PETR PAYS COMMINGES PYRENEES
Mme Delphine BORREDA

Commune : Montauban-de-Luchon
Référence : CU 031 360 22 P0030
Nature : CU opérationnel
Nom du demandeur : M GELY Thierry

L'unité foncière définie par les Parcelle n°73 section AC, Parcelle n°78 section AC, Parcelle n°85 section AC est desservie en électricité pour les besoins exprimés dans la demande. Les compléments suivants devront être intégrés au programme des travaux :

A : Prescriptions particulières sur les ouvrages de distribution d'énergie électrique :

Les travaux à engager par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne consistent en la création d'un réseau basse tension jusqu'à un organe de coupure positionné en limite de l'opération.

B : Prescriptions particulières sur l'éclairage public :

B.1. Supports et matériels électriques internes :

Les modèles de candélabres et de luminaires devront être **agréés par la commune**.

Les candélabres en acier galvanisé ou en aluminium peint par thermo laquage auront une hauteur minimale de 4 mètres.

S'ils sont de section circulaire constante, leur diamètre sera au moins égal à 102 mm.

S'ils sont de section octogonale décroissante, leur diamètre minimal sera de 156 mm sur le plat à la base, et de 60 mm au sommet.

La présence d'un dispositif d'isolation tige/semelle permettant d'éviter les couples électrolytiques acier/aluminium est obligatoire pour les candélabres en aluminium, sauf si cette isolation est déjà assurée par le constructeur.

Un support n'est pas un matériel électrique. Par sa structure, il constitue porte fermée une enveloppe.

Les supports doivent posséder un niveau de protection minimal IP 3 X.

L'appareillage interne doit être au moins IP 21.

Les portes des supports sont de préférence situées du côté opposé à la voie publique ou au sens de circulation, avec une hauteur au-dessus du sol d'environ 60 cm, avec un minimum de 30 cm.

L'arrêté du 20/12/2002 impose en effet que, depuis février 2005, les candélabres en acier ou en aluminium mis sur le marché soient munis d'un marquage « CE » attestant la conformité des produits aux prescriptions de la norme EN 40.

B.2. Appareils :

Bordereau édité le 22/07/2022 à partir du Système d'Information Géographique du SDEHG compte tenu du plan cadastral et des données réseaux connues à cette date.

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE

9 rue des 3 banquets : CS 58021 – 31080 TOULOUSE CEDEX 6

Tél : 05 34 31 15 00 Email : contact@sdehg.fr

Les appareils de type bulles sphériques, claires ou opales, cubes à facettes en polyméthacrylate seront proscrits.

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le 05/09/2022
ID : 031-213103609-20220905-2022061A-AI
Bersier Levraut
Caisse supérieure choisie et agréée par

Ils seront remplacés par des appareils de formes plus esthétiques et d'efficacité lumineuse élevée. Ils seront fournis par la Commune, le SDEHG et l'Architecte des Bâtiments de France le cas échéant. Ils seront fermes, de classe II, avec un indice de protection mécanique minimal IK 08 et un indice d'étanchéité minimal IP65.

Ils seront équipés de sources Leds bi-puissance, abaissés d'au moins 50 % pendant 5 heures. Les luminaires doivent être éligibles aux certificats CEE de catégorie 1 (efficacité lumineuse 90 lumens par Watt et ULOR 1 % ou pour les luminaires à LED, ULR 3%). Ils doivent être garantis 10 ans.

Les ensembles de protection borniers coupe-circuit seront installés dans des coffrets de classe II.

B.3. Protection par mise à la terre des masses métalliques :

Les masses des candélabres seront mises à la terre par une terre commune, par câblette de cuivre nu d'au moins 25 mm² posée en fond de fouille, la valeur globale interconnectée de la résistance de la terre des masses sera conforme à la protection en tête de l'installation voir (NFC 15-100).

Le sertissage de la câblette de terre de 25 mm² Cu se fera en fond de fouille, au droit de chaque candélabre par l'utilisation d'une cosse en C en acier inoxydable, sertissage par outillage approprié, l'utilisation d'un marteau est interdit.

La remontée de la câblette vers le mât sera protégée à la pénétration du massif par une gaine ICT dans le cas d'un massif en béton coulé sur place.

La remontée et le serrage de la câblette avec une cosse sertie sur le fût du candélabre devra être réalisé de façon indémontable, pour assurer un contact permanent et une protection maximale (sécurité des biens et des personnes).

Cette confection, permet l'évacuation des courants de fuites, ou les montées de potentiel dus par les perturbations atmosphériques (orage, foudre) en toutes circonstances ou par accident.

B.4. Circuit de protection :

Des précautions particulières seront prises lorsqu'une câblette de terre en 25 mm²CU devra passer en tranchée commune à proximité d'un poste de distribution publique HTA/BT et/ou de toutes prises de terre des masses, support HTA (armements, interrupteur aérien ou remontée aérosouterraine etc..).

Voir la norme NFC 17-200 sur le sujet, page 83, **chapitre 544 (conducteurs d'équipotentialité)** et **chapitre 546 au (voisinage des circuits de protection)**.

Entre la terre du neutre du réseau public de distribution et la terre de l'installation d'ECLAIRAGE EXTERIEUR raccordée, il n'y a aucune nécessité de respecter une distance de séparation.

Deux cas se présentent :

- raccordement à un poste dont la terre des masses et la terre du neutre BASSE TENSION sont interconnectées, il n'y a alors aucune obligation d'éloignement.
- dans le cas contraire, si le raccordement s'effectue en amont de la première PRISE DE TERRE du neutre, selon la résistivité du sol un éloignement est nécessaire :
 - résistivité < 300 ohms-mètres alors éloignement de 9m;
 - résistivité comprise entre 300 ohms-mètres et 1000 ohms-mètres alors éloignement de 17m;
 - résistivité > 1000 ohms-mètres alors éloignement de 25m.

C : Coffrets et armoires de commandes situés à l'extérieur :

Ils doivent posséder, par construction, au moins les degrés de protection IP, conformément à la NF EN 60529 :

- IP 34 pour les matériels installés au-dessus du niveau du sol
- IP 57 pour les matériels installés en-dessous du niveau du sol

Le degré de protection fourni par les enveloppes contre les impacts mécaniques, conformément à la NF EN 62262, doit être au moins de :

- IK 10 (20 joules) pour les enveloppes situées jusqu'à 2,50 m du sol
- IK 08 (5 joules) pour les enveloppes situées à plus de 2,5 m du sol


Le coffret de comptage de type agréé par le concessionnaire ENEDIS et le coffret de commande seront insérés dans la réservation prévue à cet effet dans le bâti du poste de transformation électrique ou positionnés de façon séparée à une distance d'éloignement comprise entre 9 et 25 m maximum du poste de distribution publique conforme à la valeur d'isolement du sol défini à l'étude.

Les armoires ou coffrets contenant des parties actives accessibles doivent pouvoir être fermés soit au moyen d'une clef, soit au moyen d'un outil, à moins qu'ils ne soient situés dans un local ou seules les personnes averties ou qualifiées peuvent

avoir accès.

Le coffret de commande devra être équipé d'une horloge astronomique radio pilotée. La délivrance des certificats d'économies d'énergie seront regroupés et fournis au SDEH pour les Horloges Astronomiques que pour tous matériels Leds installés par les aménageurs privés ou publics après que la collectivité en ait fait expressément la demande.

Envoyé en préfecture le 05/09/2022
Reçu en préfecture le 05/09/2022
Affiché le 05/09/2022
ID : 031-213103609-20220905-2022061A-AI



D : Canalisations :

Les canalisations en câbles U 1000 RO2V seront placées sous fourreaux d'un diamètre de 63 mm.

Une protection par grillage avertisseur **rouge** sera positionnée à + 0;20 mètre au-dessus de la canalisation ou gaine électrique.

Les câbles devront être dimensionnés de manière à ce que la chute de tension propre à l'éclairage public soit en tout point inférieur à 5 % pendant la période d'amorçage.

Les sections des câbles tiendront compte d'une évolution de charge sur le réseau de 20 % minimum.

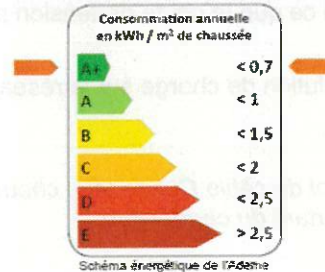
L'usage de boîte de dérivation est interdit.

A la demande de la commune des protections antivols de câble Cuivre (ex : chaussettes de tirage) ou système équivalent pourront être posées sur chaque câble entrant et sortant du candélabre.

Plus d'informations : Tapez : http://www.sdehg.fr/prescriptions_ep.fr

Conditions Générales :

Le projet d'éclairage public avec ces nouvelles technologies à LEDS fera l'objet d'une étude d'éclairage globale sur l'ensemble de la voirie.
Les résultats obtenus feront apparaître le niveau d'éclairage moyen, ainsi que l'uniformité sur l'ensemble de la plateforme (chaussée + trottoir), l'étude d'éclairage comprendra à minima un point / m² de surface.
Le projet doit être en classe A+ selon la classification énergétique de l'ADEME.



D'une façon générale, toutes les fournitures et prestations devront être conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne et à la norme française NF C 17-200 & 205.

Pour en attester, un rapport établi par un bureau de contrôle indépendant, portant sur la conformité à la norme NF C 17-200, devra être fourni à la commune à la réception des travaux.

Pour l'ensemble des réseaux souterrains construits, le plan de récolement sera fourni en coordonnées Lambert (Lambert 93) X, Y, Z avec une précision permettant d'attribuer à ce réseau la **classe A** telle que définie dans l'arrêté du 15 février 2012 publié au JO du 22 février 2012 et à toute évolution de la réglementation et de la norme NFS 70 003-1,2,3.

Après travaux, un plan papier à l'échelle 1/200ème devra être remis à la commune. Outre, le tracé des canalisations et l'emplacement des appareils, le plan devra préciser l'indication de la date de mise en service, les marques et les types des matériels utilisés, ainsi qu'un tableau récapitulatif donnant tous les éléments techniques nécessaires, y compris les résultats des résistances de terre et d'isolement des conducteurs, pour attester la conformité à la norme. Le plan sera également fourni au format numérique avec l'extension « .dxf ».

L'ensemble de ces éléments seront demandés par le SDEHG à la commune lors de la demande d'intégration de l'installation dans le domaine public.



ESTANCARBON, le 26/07/2022

PETR Comminges Pyrénées
21, Place du Foirail
31800 Saint Gaudens

Groupement Sud
Service Prévision
Affaire suivie par :
☎ : 0561948312
Référence : / D-2022-007220

Objet : Examen des conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Nom du projet : R+2 SOUS BAYLO
Adresse du projet : Rue SOUS BAYLO
Commune de MONTAUBAN DE LUCHON (31110)

V/Réf. : Dossier n° : CU 03136022P0030 , déposé le : 21/07/2022, reçu le : 26/07/2022

L'opération citée en référence prévoit la création de logements sur un projet composé de :

Terrain :

- Un terrain d'une surface totale de 1014 m² :

Construction :

- Un immeuble d'habitat collectif d'une surface de plancher maximale de 1014 m².

Accès :

- Le projet est accessible depuis l'Avenue du Bois Chantant

DECI :

- L'implantation d'un poteau incendie n°316600003 – d'une réserve incendie (120 m3) n°313609102.

Le dossier a été examiné par rapport aux textes suivants :

- Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 111-1 à R 111- 19
- Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111-5.
- Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
- Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la DECI (RNDECI).
- Arrêté Préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de DECI (RDDECI).
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 (modifié le 18/08/1986 et le 19/12/1988) relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

1 - Classement des bâtiments :

- Les éléments précités nous conduisent à classer le(s) bâtiment(s) Z en : **2ème famille collective.**

Groupement Sud
Tel 0561948312 • Fax - - - -
prevention.sud@sd31.fr • www.sd31.fr
• 12 AVENUE DU CAGIRE
31800 ESTANCARBON

L'examen du dossier fait apparaître les observations ou prescriptions suivantes pour les conditions d'accessibilité des secours et de défense en eau contre l'incendie :

2 - Accessibilité des secours :

- 1°) Pas de prescription, la voie Avenue Chantant répond aux caractéristiques d'une voie engins, se conformer au projet présenté.
- 2°) La voie créée doit permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques d'une « voie-engin » cf. a) ci-dessous.
- 3°) Si un portail est prévu à l'entrée du projet, il devra pouvoir être manœuvrable en tout temps par les services des secours
- 4°) Transmettre au SDIS, le cas échéant, l'arrêté municipal de dénomination d'une voie nouvelle.

c. Desserte

- 5°) Relier l'entrée de chaque bâtiment à la chaussée carrossable par des chemins praticables définis comme suit :
- Largeur minimale conseillée : 1,40 mètre
 - Force portante : sol compact
 - Pente éventuelle : inférieure à 15 %

d. Dimension des escaliers

6°) Pas de prescription, se conformer au projet présenté.

7°) Respecter les côtes minimales indiquées ci-dessous afin de pouvoir porter dans un logement ou d'en faire sortir, une personne couchée sur un brancard.

Les dimensions minimales mentionnées ci-après ne s'appliquent qu'aux escaliers collectifs et non aux escaliers privés.

« On doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard » (Art. R 111-5 du C.C.H.) Les côtes du brancard sont données par la norme NF EN 1865 de décembre 1999 longueur 1,95 mètre (+ 20 mm / - 50 mm) largeur 0,55 mètre (+/- 20 mm).

Cas d'un escalier droit :

- Vide central de largeur variable.
- Les valeurs données dans le schéma sont les côtes minimales généralement retenues dans la pratique.

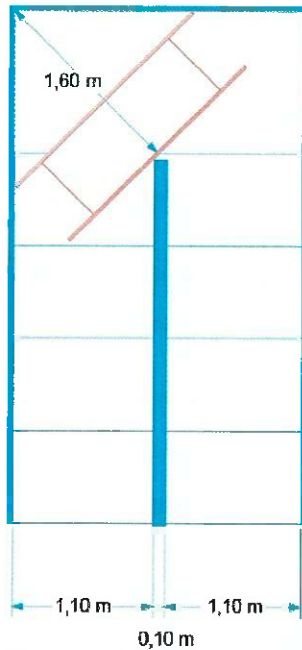


Figure 4 - Schéma d'un escalier perpendiculaire

Cas d'un escalier hélicoïdal :

- le diamètre de la cage dépend du diamètre du noyau central.

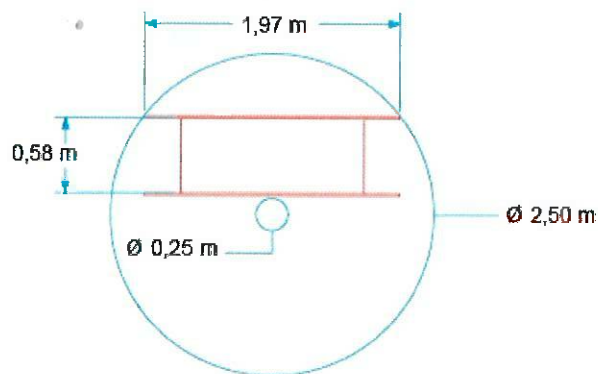


Figure 5 - Schéma d'un escalier hélicoïdal

3 - Défense extérieure contre l'incendie (DECI):

L'Arrêté Préfectoral du 24 février 2017 approuvant le règlement départemental de DECI, nous conduit à classer le projet présenté en :

RISQUES COURANTS ORDINAIRES

DECI de référence Risques courants ordinaires : un débit de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume minimum utilisable de 60 m³ à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné.

Aggravation DECI Parcs de Stationnement (> 100 m²) : un débit de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou un volume minimum utilisable de 120 m³ à moins de 200 mètres de chaque accès ou sorties du parc de stationnement (ou 100 m si colonne Sèche)

NB : La distance à prendre en compte entre le bâtiment le plus éloigné et le(s) point(s) d'eau est mesurée par les voies utilisables par les secours.

La DECI du projet proposé appelle de notre part les prescriptions suivantes :

8°) Pas de prescription, se conformer au projet présenté.

Par ailleurs l'attention de la Mairie est attirée sur l'obligation de respecter toutes les règles relatives à la conception des bâtiments d'habitation en matière de protection contre l'incendie, notamment celles contenues dans les textes précités et en fonction du classement en famille.

Le chef du Groupement Sud



Lieutenant-colonel Bertrand BEAUDRY